



Arrêt

n° 159 680 du 11 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X
agissant en tant que représentant légal de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. WALDMANN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse au cours de l'audience du 17 novembre 2015.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. WALDMANN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse au cours de l'audience du 15 décembre 2015.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité marocaine et de religion musulmane. Vous seriez né le 29 mars 1998 à Ain Zohra (Nador).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu à Ain Zohra avec votre père et votre mère. Vous n'auriez pas de frères ni de sœurs. Dès 7 ans, vous auriez dû travailler pour subvenir aux besoins de la famille, car votre père avait des problèmes au dos et aurait arrêté de travailler. Les voisins vous auraient également donné de la nourriture pour vous aider. Vous auriez notamment porté des brouettes pour de l'argent. Vous auriez été battu sept ou huit fois par votre père, lorsque vous refusiez de travailler. Lorsque vous avez grandi, vous auriez trouvé un travail dans un petit local de mécanique, dans votre village.

Il y a deux ans, vous auriez rencontré un garçon à l'école, un certain [H.O.]. Il serait devenu votre ami, avec qui vous parliez et avec qui vous auriez joué au foot.

Vous auriez passé beaucoup de temps ensemble. Vous lui auriez dit que vous vouliez avoir des relations sexuelles avec lui et il aurait accepté. Vous auriez alors discuté d'un moment et d'un lieu où vous pourriez vous retrouver.

En août 2014 (ou en juin 2014), vous auriez eu un rapport sexuel avec [H.], à deux ou trois kilomètres du village. Vous auriez été repérés par un berger qui serait venu le rapporter au village. Vous auriez vu ce berger, mais vous auriez pensé qu'il n'allait pas le répéter. Lorsque vous seriez rentrés au village, vous et votre ami, tout le monde aurait été au courant. Votre père vous aurait interdit de rentrer dans la maison et vous aurait ordonné de fuir le village.

Le 26 août ou le 26 septembre 2014, vous auriez quitté votre village et vous seriez allé jusqu'au port de Qasr Saghir. Après cinq ou six jours dans le port, vivant avec d'autres jeunes et dormant dans la rue, vous vous seriez caché sous un camion qui aurait embarqué sur un bateau. Vous seriez allé jusqu'en Espagne. Vous seriez ensuite venu en voiture jusqu'en Belgique, avec un marocain que vous auriez rencontré en Espagne.

Vous déclarez que votre famille ne voudrait plus de vous au Maroc. Vous auriez des contacts avec votre mère, mais plus avec votre père. La famille d'[H.] viendrait demander après vous à votre domicile au Maroc.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions et du caractère vague de vos déclarations dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Durant votre audition (par un officier de protection spécialisé) et durant l'analyse de vos propos, votre jeune âge au moment des faits invoqués (16 ans) a été pris en considération. Cependant, étant donné qu'il vous a été demandé de parler d'événements que vous aviez vécus, votre âge ne peut expliquer vos

réponses courtes et peu détaillées tout au long de votre audition. Le Commissariat général estime que vos déclarations demeurent lacunaires et peu précises.

En effet, alors que vous avez été invité à raconter spontanément votre récit d'asile, il convient de constater que vos réponses témoignent d'une absence de vécu personnel et ne constituent pas un témoignage de vos expériences. Votre récit d'asile est demeuré stérile et ne peut en aucun cas être considéré comme le reflet d'une expérience personnelle et authentique (cf. rapport d'audition du Commissariat général, p.5, p.8). Diverses questions vous ont été posées pour expliquer la découverte de votre attirance pour les hommes, mais il y a toutefois lieu de relever que le récit de cette prise de conscience est très lacunaire ; à aucun moment vous ne parvenez à convaincre d'un réel éveil par rapport à cette orientation (cf. rapport d'audition du Commissariat général, p.9, p.11). Invité à expliquer comment vous avez découvert votre attirance pour les garçons et votre ressenti face à cette découverte, vous vous contentez de dire que vous vous sentiez « normal », que votre homosexualité vous a semblée « normal[e], bien » (cf. rapport d'audition du Commissariat général, p.11), vous ne donnez pas plus d'explication sur la manière dont vous avez découvert votre homosexualité. Il ne ressort à aucun moment dans vos déclarations un sentiment de vécu dans votre chef auquel le Commissariat général est en droit de s'attendre de la part de quelqu'un qui connaîtrait un bouleversement émotionnel suite à la prise de conscience de sa différence.

Dans le même sens, invité à parler de votre ami [H.], avec qui vous auriez eu des rapports sexuels, vous vous contentez de dire que vous vous seriez rencontré à l'école, qu'il est de votre quartier, que vous parliez souvent ensemble et que vous jouiez au foot (cf. rapport d'audition du Commissariat général, p.8). Vous ne cessez de répéter qu'il vous plaisait, sans pouvoir expliquer le cheminement fait dans votre tête, pour passer d'une amitié d'école à une attirance sexuelle. Vous vous contentez de dire à plusieurs reprises que vous le connaissiez bien et qu'il vous plaisait (cf. rapport d'audition du Commissariat général, p.8, p.9). Vos propos très évasifs et inconsistants à propos de l'unique relation homosexuelle que vous avez vécue empêchent de croire à votre récit.

Votre jeune âge au moment de la découverte de votre homosexualité alléguée (16 ans) ne peut justifier tous ces manquements constatés dans votre récit d'asile, dès lors qu'il s'agit d'expériences personnelles, qui ne nécessitent pas d'aptitudes cognitives spécifiques. Nous avons donc de sérieux doutes quant à votre homosexualité.

De plus, les divergences relevées entre vos propos à l'Office des Etrangers et au Commissariat général achèvent d'entamer la crédibilité de vos déclarations concernant votre homosexualité et les problèmes qui en découleraient. En effet, vous avez déclaré dans le questionnaire rempli à l'Office des Etrangers, avoir eu des rapports sexuels avec votre ami [H.] en juin 2014, et qu'en août 2014 vous avez été découvert par un berger (cf. questionnaire du CGRA, p.15). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré n'avoir rencontré [H.] pour des rapports sexuels qu'une seule fois, en août 2014 et que vous auriez fui le jour-même (cf. rapport d'audition, p.9). Face à ces contradictions, vous déclarez que la relation avait eu lieu au mois de juin, que vous vous seriez enfui et que vous auriez quitté le Maroc en août 2014 (cf. rapport d'audition, p.12). Notons que vos explications sont peu convaincantes, il ressort clairement du questionnaire de l'Office des Etrangers que vous avez déclaré avoir eu des relations sexuelles à partir de juin 2014 et que l'on vous aurait découvert en août 2014. Votre explication ne suffit pas à lever le doute, ce qui par conséquent renforce le manque de crédibilité de votre récit.

Ajoutons également votre comportement plus qu'étonnant au vu de vos déclarations concernant les relations homosexuelles au Maroc. En effet, vous déclarez que les relations homosexuelles au Maroc ne sont « pas bien », « pas normal[es] » selon la société et que la police peut mettre en prison les gens pour avoir eu une relation homosexuelle (cf. rapport d'audition du Commissariat général, p.11). Néanmoins, il ressort de vos déclarations que vous auriez fait part de votre attirance à votre ami [H.] simplement en lui disant « je veux faire ça avec toi » et qu'il aurait accepté (cf. rapport d'audition du Commissariat général, p.11). Vous déclarez que vous n'avez pas réfléchi aux conséquences s'il refusait, que vous n'aviez pensé à rien (cf. rapport d'audition du Commissariat général, p.11, p.12), mais que de toute façon vous saviez que ça lui plaisait aussi – bien qu'il apparait dans vos déclarations que vous n'auriez jamais abordé ce sujet auparavant et qu'[H.] n'avait jamais eu de relation avec un garçon auparavant non plus (cf. rapport d'audition du Commissariat général, p.8, p.9). Interrogé à plusieurs reprises sur les signes et indices qui vous auraient poussé à lui demander d'avoir des relations sexuelles avec lui, vous vous contentez de répéter que vous le connaissiez bien et que ça lui plaisait (cf. rapport d'audition du Commissariat général, p.9). Ce comportement est plus qu'étonnant dans le

contexte marocain que vous dressez. Notons également que vous déclarez avoir repéré le berger qui vous aurait vu durant vos ébats sexuels, mais vous auriez pensé qu'il n'allait pas le répéter (cf. rapport d'audition du Commissariat général, p.9). Ces comportements ne reflètent en rien ceux de deux personnes, qui comme vous le dites vous-même doivent avoir des rapports en cachette s'ils ne veulent pas avoir de problèmes (cf. rapport d'audition du Commissariat général, p.11), et ne font que renforcer les doutes quant à la crédibilité de votre récit.

Par conséquent, étant donné que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre orientation sexuelle, rien ne permet, dès lors, de considérer que vous auriez des problèmes avec votre famille et celle de votre ami [H.] pour ce motif en cas de retour au Maroc.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre certificat de naissance marocain), si celui-ci témoigne de votre nationalité marocaine – laquelle nationalité marocaine n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de contradiction dans les motifs, de la violation du principe de proportionnalité, de la violation des articles 48/3, 48/4 §1 et 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissaire général « pour instruction ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête une dizaine d'articles de presse ou d'extraits de rapports internationaux sur la question de l'homosexualité au Maroc principalement.

3.2 La partie requérante dépose ensuite à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint une « *attestation (article 961/1 du code judiciaire)* » rédigée par le tuteur du requérant en date du 5 décembre 2015 (v. dossier de la procédure, pièce n°17).

3.3 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle soutient que le requérant n'a pas été convaincant quant à son orientation sexuelle au vu des imprécisions et du caractère vague de ses déclarations. Elle rappelle qu'il a été tenu compte du jeune âge du requérant mais qu'il n'en reste pas moins que ses déclarations demeurent lacunaires et peu précises. Elle considère qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant un sentiment de vécu dans son chef. Elle juge les propos du requérant évasifs et inconsistants quant à son petit ami. Elle relève des divergences entre les déclarations du requérant et relève aussi le caractère « *étonnant* » de son comportement. Elle refuse d'accorder la protection subsidiaire. Enfin, elle note que le document versé n'est pas de nature à renverser le sens de la décision attaquée.

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise et s'attache à en critiquer les motifs un à un. Elle insiste en particulier sur le profil du requérant et soutient notamment que la partie défenderesse a totalement fait abstraction du jeune âge du requérant. Elle rappelle que le requérant est un « *adolescent homosexuel fragilisé* » et affirme que la partie défenderesse « *ne tient nullement compte de la vulnérabilité* » du requérant. Elle affirme que la motivation de la décision attaquée est totalement erronée sur la question de la prise de conscience par le requérant de son orientation sexuelle et de son passage à l'acte. Quant aux divergences factuelles, elle pointe un manque de précision dans l'instruction menée par la partie défenderesse. Elle soutient que la partie défenderesse « *a une position strictement rationnelle dans un domaine qui est loin de l'être* » et relève des éléments du contexte juridique au Maroc en relation avec la criminalisation des actes homosexuels ainsi que des poursuites et condamnations récentes dans ce cadre.

4.4 Le Conseil observe que le requérant n'est pas présent à l'audience alors que la précédente audience fixée en cette affaire le 17 novembre 2015 avait fait l'objet d'une remise, le jeune requérant ayant à l'époque quitté le centre où il était hébergé en vue de se rendre à ladite audience mais n'y était cependant pas arrivé. Le requérant est représenté par son conseil à l'audience du 15 décembre 2015. A l'audience, la partie requérante par la voix de son conseil expose avoir appris par le biais d'une consœur néerlandophone ce qui suit : « *des personnes qui se sont présentées comme étant le frère et la belle-sœur du requérant sont venues au centre où se trouve hébergé le requérant. Ces personnes semblent avoir demandé au requérant de retourner au Maroc, « parce que tout est pardonné ». Ces discussions se sont déroulées dans un climat houleux* ».

Les faits ci-dessus relatés pourraient être le signe d'une volonté de certaines personnes de faire pression sur le requérant en vue de l'amener à revenir au Maroc. Cet aspect du contexte de la demande d'asile du requérant doit faire l'objet d'une instruction complémentaire urgente et s'inscrire dans la demande d'asile du requérant dans son ensemble. L'audition du requérant est hautement souhaitable. Le Conseil n'est pas habilité légalement à effectuer cette instruction complémentaire.

4.5 Par ailleurs, l'examen de la demande d'asile du requérant doit s'effectuer de manière prudente eu égard à la qualité de mineur non accompagné du requérant et de sa possible vulnérabilité (v. notamment à cet égard : dossier administratif, pièce n°15/2 « *plan d'accompagnement individuel* »).

4.6 Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points détaillés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 1 septembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE